



RECU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210624-D00652210-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 24 juin 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents à la CCI :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 11), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 27 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n° 11), M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n° 9), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Étaient présents en visio-conférence :** Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Marie-Thérèse MICHEL

**Secrétaire :** Mme Julie CHETTOUH

**Étaient absents :** M. Hasni ALEM, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET

**Procurations de vote :** M. Hasni ALEM à Mme Anne BENEDETTO, M. Guillaume BAILLY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Benoît CYPRIANI, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Lorine GAGLILOLO à M. François BOUSSO, M. Damien HUGUET à M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 28), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Maxime PIGNARD, Mme Agnès MARTIN à Mme Nathalie BOUVET, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Thierry PETAMENT à M. Ludovic FAGAUT, M. Gilles SPICHER à M. Olivier GRIMAITRE (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Claude VARET à Mme Christine WERTHE.

**OBJET :** 28 - Dénomination de commune touristique

Délibération n° 2021/006522

## Dénomination de commune touristique

**Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 1	10/06/2021	Favorable (1 contre)

### Résumé :

La dénomination de commune touristique est une reconnaissance du caractère touristique de la commune et un plus en termes de communication auprès des visiteurs. Elle permet aussi l'appartenance à une catégorie singulière de collectivité territoriale. C'est par ailleurs l'étape obligée pour toute commune souhaitant obtenir le classement en station de tourisme.

La Ville de Besançon détenait cette dénomination jusque fin 2017.

Il appartient à GBM, du fait de sa compétence en matière de « promotion du tourisme » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de solliciter cette dénomination auprès de l'Etat pour le compte des communes de son territoire.

Via la présente délibération, la Ville de Besançon sollicite de la part de GBM la conduite de cette démarche afin que Besançon retrouve sa dénomination de commune touristique.

### I. La dénomination commune touristique

La dénomination en commune touristique est une reconnaissance du caractère touristique de la commune et un plus, en termes de communication auprès des visiteurs.

La dénomination en commune touristique permet toutefois l'appartenance à une catégorie singulière de collectivité territoriale, statut pouvant être utilisé pour asseoir des politiques publiques en faveur de ces communes confrontées à des contraintes spécifiques. Les communes touristiques sont ainsi mentionnées dans plusieurs textes législatifs.

On peut citer notamment les exemples suivants :

- L'article L.2224-12-4 du CGCT prévoit le principe du plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40 % du coût des services pour une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup> par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques.
- L'article L 3332-1 du code de la santé publique fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique.
- L'article L 3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de la vente et distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles.
- L'article L 511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale.
- L'article L2333-67 du CGCT prévoit que dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L.133-11 du code du

tourisme, le taux applicable du versement mobilité peut être majoré de 0,2 %. **Il est important de préciser que cette décision sur une évolution Versement Mobilité, nécessiterait, si telle était la volonté de GBM, une délibération propre sur le sujet.**

Ce classement est par ailleurs l'étape obligée pour toute commune souhaitant obtenir le classement en station classée de tourisme, classement qui permet aux communes de bénéficier d'avantages fiscal ou financier (majoration des indemnités des Maires et Adjoints, sur-classement démographique, produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière).

## **II. Sollicitation de GBM par la Ville**

La Ville de Besançon détenait cette dénomination, valable 5 ans, jusque fin 2017.

Dans l'optique de son renouvellement, la possibilité de demander la dénomination en commune touristique pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres relève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de GBM, du fait de sa compétence « promotion du tourisme » (article R 133-36 du code du tourisme) à compter de cette date.

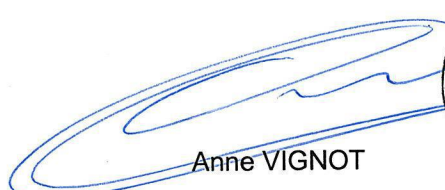
La Ville de Besançon réunit les critères nécessaires, notamment au regard des critères n° 2 et 3 ci-dessous. Pour être éligible à cette dénomination, les critères à réunir sont en effet les suivants :


1. disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire de l'EPCI dont fait partie la commune concernée : **l'office de tourisme communautaire est classé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 en office de tourisme de catégorie 2.**
2. organiser des animations touristiques à caractère pérenne (culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives) en saison touristique : **des événements festifs dans ces 4 registres se déroulent tout au long de la saison touristique mais également de l'année à Besançon.**
3. disposer d'une capacité minimale et variée d'hébergement au bénéfice d'une population non résidente : hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires. L'article R 133-33 du Code du Tourisme stipule qu'à partir de 10 000 habitants, le pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente est de 4,5 %. **Le calcul actualisé pour Besançon fait état d'un pourcentage à hauteur de 11,86 %.**

Compte tenu de ce qui précède, on peut donc considérer que la Ville de Besançon répond aux trois critères susvisés et la Ville sollicite donc de la part de GBM la formalisation de cette demande auprès de l'Etat.

**A l'unanimité des suffrages exprimés (11 abstentions), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le principe de solliciter de la part de GBM le dépôt du dossier de demande de dénomination en commune touristique pour la Ville de Besançon.**

Pour extrait conforme,  
La Maire,

  
Anne VIGNOT



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 44

Contre : 0

Abstentions : 11

Ne prennent pas part au vote : 0